

# L'Autonome des Territoriaux

Edition du S.A.F.P.T. N° 52 - Janvier / Février 2010



Photo de couverture : Lyon, Nice, Paris, Toulouse, Strasbourg, Toulon



**Disponibles, nous sommes en permanence à votre écoute**  
**Nous défendons votre grade, votre fonction**  
**Nous vous informons sur vos droits et vos obligations**  
**Nous revendiquons pour de nouveaux acquis sociaux**

## SOMMAIRE :

- Page 2 : Editorial - Joyeux Noël et Bonne Année 2010
- Page 3 : Lu pour vous, Contrôle de légalité, Avis aux adhérents
- Page 4 : Grève des T.A communiqué du SAFPT, Loi relative à la mobilité
- Page 5 : Commission de réforme, Incidence de la maladie, Droit à la compensation des heures supplémentaires, Indemnité de départ volontaire
- Page 6 : Régime indemnitaire, Jurisprudences
- Page 7 : Vie des sections
- Page 8 : Journée de formation, Bulletin d'adhésion

**SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Rédaction : Yolande RESTOIN, Thierry CAMILIERI, Bruno CHAMPION

[www.safpt.org](http://www.safpt.org)

[l.autonome@safpt.org](mailto:l.autonome@safpt.org)

SAFPT NATIONAL : 35 RUE JULES VERNE - 83220 - LE PRADET



Chers (es) Collègues,

Si cette fin d'année 2009 a été pour les membres du bureau national une fin d'année plus que laborieuse, elle a été également riche en démarches et rencontres d'adhérents nouveaux ayant foi dans notre organisation syndicale avec une grande volonté de développement dans des départements où nous étions, jusqu'à présent, peu représentés.

Notre rendez-vous au Ministère du 26 novembre dernier a été, quant à lui, très constructif. Nous avons pu, en effet, aborder tous les points qui nous tenaient à coeur, à savoir, entre autres :

- La retraite concernant les agents de la catégorie active
- Le service sécurité incendie assistance aux personnes (SSIAP)
- Le cumul des NBI
- La police municipale
- Le dialogue social
- Le passage à l'échelle 4 sans examen professionnel
- Le toilettage de la catégorie B

Le détail de cette réunion peut être consulté sur notre site, rubrique « espace sections ».

Par ailleurs, c'est avec plaisir que je vous informe de l'ouverture d'une section sur la Mairie de Paris courant 1<sup>er</sup> semestre 2010 ainsi que de la nomination de notre correspondant « Région Ile de France » en la personne de Christophe RUIZ, responsable de la section d'Alfortville (94).

Comme vous pouvez le constater, le SAFPT continue, doucement mais sûrement à tisser sa toile d'araignée en vue des prochaines élections professionnelles qui devraient avoir lieu, fin 2012, début 2013.

Concernant les prochaines réformes relatives aux collectivités territoriales qui sont annoncées, si celles-ci auront probablement des effets sur la situation de certains personnels, elles ne devraient pas remettre en cause les principes fondamentaux acquis en 1984.

Il faut savoir aussi que la fonction publique territoriale est vouée à terme à être quantitativement la fonction publique la plus importante et ce, malgré les difficultés qu'elle connaît comme les risques de clientélisme et de politisation qui l'affectent tant au sommet avec les emplois de direction qu'à la base avec le recrutement direct, les problèmes liés au phénomène des reçus collés, les quotas, les seuils démographiques, la mobilité,.....

Le SAFPT, au travers de ses rendez-vous ministériels, s'est déjà positionné quant à ces futures réformes et restera très vigilant sur ce qui ressortira des réunions qui se font entre nos hautes sphères et ces organisations syndicales qui siègent au CSFPT, ces mêmes organisations qui si souvent appellent leurs adhérents à la grève.

Le SAFPT restera fidèle à sa philosophie qui passe d'abord par la négociation avec l'apport de solutions, l'appel à la grève de nos adhérents ne se fera que si celle-ci est porteuse d'effets concrets et non que d'une retenue sur salaire.

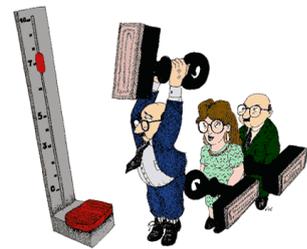
On dit toujours que le meilleur est à venir. Nous devons donc continuer car les grandes réussites se sont forgées avec le temps, le courage et la persévérance et le SAFPT ainsi que les responsables de toutes les structures qui le composent, n'en manquent pas.

En espérant que dans ces temps difficiles, le Père Noël ait pu, malgré tout, gâter chacune et chacun de vous, l'ensemble des membres du Bureau National et moi-même vous souhaitons, ainsi qu'à tous ceux qui vous sont chers, une très bonne année 2010, remplie de joie et de bonheur.

**Yolande RESTOUIN**  
*Secrétaire Générale*

## Lu pour vous

**La prime de fonction et de résultats (PFR)** sera applicable aux administrateurs territoriaux à partir du 1er janvier 2010 (Arrêté du 9 octobre 2009 - BCFF0918502A). Viendront ensuite les rédacteurs, les éducateurs des APS et les animateurs, dès la publication d'un décret d'application (Arrêté du 9 octobre 2009 - BCFF0918507A). **La PFR est appelée à remplacer l'ensemble du régime indemnitaire actuel.**



**Grille indiciaire modifiée pour les sergents sapeurs-pompiers.**

Les indices bruts des 2° et 3° échelons sont fixés à 380 et 398, avec effet rétroactif au 1er juillet 2008.

Décret n°2009-1210 du 9 octobre 2009 - JO du 11 octobre.

**Les parcs de l'équipement, et leurs personnels, seront transférés aux départements soit au 1er janvier 2010, soit au 1er janvier 2011.**

Cette loi met en place le principe du transfert des personnels, dans des conditions de mobilité identiques à celles des précédents transferts : possibilités de détachement suivi ou non d'intégration.

Loi 2009-1291 du 26 octobre 2009 - JO du 27 octobre.

--- - ---

### Contrôle de légalité : de nouvelles règles à compter du 1er janvier 2010 ?

A compter du 1er janvier 2010, ne seront plus obligatoirement transmissibles au représentant de l'Etat dans le département :

- les délibérations relatives aux ratios d'avancement de grade, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion et aux conventions portant sur les missions facultatives confiées aux centres de gestion,
- les décisions individuelles relatives à l'avancement de grade, à la révocation et à la mise à la retraite d'office des fonctionnaires.

Compte tenu de cette mesure de simplification, la liste des actes individuels obligatoirement transmissibles à compter du 1er janvier 2010 se limitera aux décisions relatives à la nomination des fonctionnaires, au recrutement et au licenciement des agents non titulaires qui ne sont pas employés pour satisfaire un besoin saisonnier ou occasionnel.



Ordonnance n° 2009-1401 du 17 novembre 2009 portant simplification de l'exercice du contrôle de légalité

--- - ---

### AVIS AUX ADHERENTS « ISOLÉS NATIONAUX »

J'invite tous les adhérents ne dépendant d'aucune structure locale, départementale ou régionale, à me contacter par mail ([safpt-webmaster@wanadoo.fr](mailto:safpt-webmaster@wanadoo.fr)) afin que je puisse vous attribuer un code d'accès.

Ce code vous permettra de consulter les textes et dossiers situés en « pages cachées ».

Je rappelle, à tous les autres adhérents que, les Secrétaires Généraux des Unions Locales, Départementales ou Régionales, possèdent ce code et se tiennent donc à leur disposition pour les informer du contenu de ces pages.

Bien cordialement.



**Le Webmaster**

**Thierry CAMILIERI**  
Secrétaire Général Adjoint Nationale

## GREVE DES T.A / COMMUNIQUE DU S.A.F.P.T



Les représentants du SAFPT ont bien pris acte que plusieurs organisations syndicales ont appelé à une grève des Timbres Amendes et que d'autres sont dans l'expectative des prochaines réunions de janvier pour mener des actions bien plus dures...

En ce qui concerne le SAFPT, comme nous l'avons constaté et écrit pour les policiers municipaux d'Avignon, **seul un mouvement suivi par la quasi-totalité des policiers municipaux et gardes champêtres pourrait faire réagir nos instances dirigeantes.**

A cet instant, il faudrait que chaque policier municipal et garde champêtre, **sur l'ensemble du territoire, soient solidaires** et suivent les mouvements annoncés en pensant fortement à leur avenir et aux années de manipulations dont ils ont été les victimes !!!

Il est vrai que jusqu'à présent, hormis quelques manifestations et grèves sporadiques, **les agents de la filière sécurité sont bien dociles et de ce fait, bien malléables... un vrai bonheur pour ceux qui ont tiré avantage des situations rencontrées depuis 1999 !?!?...**

Cependant, il semble qu'un bémol (et non des moindres) doit être émis en ce qui concerne la revendication principale.

En effet, la future **Prime de Fonction et de Résultat (PFR)** devrait venir se substituer à l'ensemble des primes constituant le Régime Indemnitare.

De par cette mesure, il paraît plus que probable que **l'Indemnité Spécifique Mensuelle de Fonction soit appelée à disparaître !**

**Comment revendiquer alors son intégration dans le calcul du Régime des retraites !?!?**

De plus, selon les renseignements que le SAFPT a obtenu lors de l'entretien ministériel du 26/11/2009, la PFR serait attribuée, d'une part sur le critère « mérite/résultats obtenus » et d'autre part sur le critère « responsabilité et manière de servir ».

Les représentants du SAFPT ont signifié à leurs interlocuteurs du moment, **leur grande inquiétude** par rapport à un tel système. Ces derniers ont semblé surpris par cette prise de position et leur ont rétorqué que **les réunions de travail au CSFPT sur le sujet allaient bon train et se déroulaient parfaitement.** Pour rappel, **les organisations syndicales dites représentatives participent à ces réunions (sans commentaire, n'est-ce pas ? ...).**

**Quelle magnifique solution trouvée, où le clientélisme et les sanctions déguisées seront légions au sein des Collectivités Territoriales !!!**

**Avec un tel système, les agents de la Filière Sécurité ne seront même plus sûrs de percevoir l'intégralité de l'ISMF instituée dans leur collectivité à ce jour !!!**

**Que dire également de la fin annoncée de la possibilité de départ à 55 ans pour les agents placés en Catégorie Active ...**

**Dans ces conditions, il faudra sans doute prévoir des actions bien plus dures... pour les agents de la Filière Sécurité mais également pour l'ensemble des agents des autres filières de la FPT !!!,**

**Le SAFPT reste très vigilant pour tous ces points qui sont d'une importance capitale pour les agents mais il n'appellera à une grève que lorsqu'il jugera que celle-ci sera porteuse d'effets concrets.**

**Bruno CHAMPION - Secrétaire Général Adjoint du SAFPT**

--- ---

### **Loi relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique**

#### **1 - Quelques éléments (au 09/11/2009) :**

- **Intégration du fonctionnaire détaché.** Le fonctionnaire détaché dans un corps ou un cadre d'emplois qui est admis à poursuivre son détachement au-delà de cinq ans se voit en outre proposer une intégration
- Création d'une **procédure d'intégration directe** sans détachement préalable.
- **Droit à la mobilité.** L'administration d'origine ne peut s'opposer à cette demande qu'en raison des nécessités du service ou d'un avis d'incompatibilité de la commission de déontologie. Elle peut exiger du fonctionnaire un préavis maximum de trois mois. Son silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande vaut acceptation de celle-ci.
- Le **recours à l'intérim** est désormais possible dans les **collectivités territoriales en cas de carence du C.D.G.** et dans des conditions de durée.
- **Entretien professionnel annuel.** Expérimentation dans la F.P.T. jusqu'en 2011.
- **Protection sociale.** La loi prévoit la participation financière des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.
- **Compte épargne temps.** Chaque collectivité pourra proposer par délibération la compensation financière ; un décret en fixera les conditions de mise en œuvre.
- **Cumul d'activités et temps non complet.** Ce cumul était auparavant possible dès lors que le service à temps non complet ne dépassait pas la moitié de la durée légale ou réglementaire des agents publics à temps complet. Ce plafond est désormais porté à 70% , ce qui élargit donc le champ des bénéficiaires potentiels de la dérogation.



*Loi n°2009-972 du 03/08/2009 - J.O. du 06/08/2009*

**Analyse article par article de la loi « Mobilité, disponible sur : [www.safpt.org](http://www.safpt.org)**

## **Commission de réforme** **imputabilité au service - maladie professionnelle - secret médical**

La collectivité qui est confrontée à des difficultés d'appréciation de l'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie peut, pour l'aider à prendre sa décision, **faire appel au concours d'un médecin expert agréé.**

**Cette consultation s'effectue dans le respect** des dispositions relatives au secret médical énoncées aux articles R4127-95 et R4127-104 du code de la santé publique. Ainsi, **la collectivité ne pourra avoir accès qu'aux seules conclusions du médecin-expert agréé** relatives à la relation de cause à effet entre l'accident ou la maladie et le service.

Les mesures de simplification, qui conduisent à réserver l'intervention de la commission de réforme aux seuls cas pour lesquels la collectivité n'envisage pas de reconnaître l'imputabilité au service, permettent de préserver les droits des agents, tout en accélérant le traitement des dossiers non litigieux.

**Q.E. n° 55 993 J.O. A.N. du 24/11/09**

--- - ---

### **RAPPEL : INCIDENCE DE LA MALADIE SUR LES CONGES PAYES**



En principe, le droit à congés payés s'exerce chaque année, sans possibilité de congés d'une autre. Néanmoins, à titre exceptionnel, la Cour de Cassation autorisait le report de ces congés de la période légale en cas de maladie professionnelle ou d'accident de travail. La Haute Cour vient de revoir sa position. Désormais, quand un salarié se trouve dans l'impossibilité de prendre ses congés en raison d'un arrêt maladie (quel qu'il soit), les congés payés acquis doivent être reportés après la date de reprise du travail, même si la période de prise de congés est expirée.

Si le contrat de travail a pris fin, le salarié a droit à une indemnité compensatrice. Cette décision de la Haute Cour, prise le 24 février 2009 (pourvois n° 07-43.479 et 07-44.488), fait suite à la décision prise en pareil cas par la Cour de Justice des Communautés Européennes.

**(CJCE du 20/01/09 - Aff. C-350/06 et 520/0).**

--- - ---

### **Droit à la compensation des heures supplémentaires**

Le refus de prendre en considération l'accomplissement d'heures supplémentaires réellement effectuées est illégal. Cette illégalité est susceptible d'engager la responsabilité de la commune à raison du préjudice résultant de l'absence de compensation par l'octroi d'un temps de récupération ou le paiement d'IHTS.

Dans le cas d'espèce, le litige opposant un agent de catégorie C et sa collectivité portait sur un volume de 4 214 heures supplémentaires évalué par le juge administratif à hauteur de 45 000 euros.

**CAA Bordeaux du 8 septembre 2009, n° 08BX03190, M. Z.**

--- - ---

### **Indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale**

Une indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application de l'article 96 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et aux agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent dans les conditions fixées par l'article 39 du décret du 15 février 1988 susvisé, pour les motifs suivants :

- restructuration de service ;
- départ définitif de la fonction publique territoriale pour créer ou reprendre une entreprise ;
- départ définitif de la fonction publique territoriale pour mener à bien un projet personnel.

Ne peuvent bénéficier de l'indemnité de départ volontaire que les agents ayant effectivement démissionné au moins cinq ans avant la date d'ouverture de leurs droits à pension.

Le montant de l'indemnité de départ volontaire ne peut excéder une somme équivalente au double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.

L'indemnité de départ volontaire est versée en une seule fois dès lors que la démission est devenue effective.

L'agent qui, dans les cinq années suivant sa démission, est recruté en tant qu'agent titulaire ou non titulaire pour occuper un emploi de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale ou de leurs établissements publics respectifs ou un emploi de la fonction publique hospitalière est tenu de rembourser à la collectivité ou à l'établissement public qui a versé l'indemnité de départ volontaire, au plus tard dans les trois ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de cette indemnité.

L'indemnité de départ volontaire est exclusive de toute autre indemnité de même nature.

**( Décret N° 2009-1594 du 18 décembre 2009 )**

## Régime indemnitaire : obligation de retenir la manière de servir comme condition d'attribution

Lorsque l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale a décidé le versement, au profit de ses agents, de primes ou indemnités dans les conditions et limites applicables aux régimes indemnitaires définis pour les agents de l'Etat, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de déterminer le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire en fonction de sa manière de servir.

Ainsi, le versement d'une indemnité est une faculté ouverte à l'autorité hiérarchique, laquelle doit essentiellement fonder sa décision sur la manière de servir de l'agent

*CE du 25 septembre 2009, n° 300112, commune de Saint-Paul-les-Fonts*

--- - ---

## Pas de droit à l'indemnité d'éloignement pour les fonctionnaires territoriaux

Sans qu'il soit porté atteinte au principe de parité entre les fonctions publiques, les fonctionnaires territoriaux ne peuvent prétendre au versement de l'indemnité d'éloignement prévue par le décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953. Cette indemnité est versée aux fonctionnaires de l'Etat domiciliés dans un département d'outre-mer, qui reçoivent une affectation en France métropolitaine à la suite de leur entrée dans l'administration, d'une promotion ou d'une mutation.

En effet, selon le juge administratif, le renvoi à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 par l'article 87 de la loi du 26 janvier 1984 pour la définition des éléments de la rémunération des fonctionnaires territoriaux n'a ni pour objet, ni pour effet, de rendre applicables à ces derniers les dispositions législatives et réglementaires prises pour les fonctionnaires de l'Etat relatives, notamment, aux indemnités ayant, comme les "indemnités d'éloignement", le caractère d'un complément de traitement.

*CAA Nantes du 6 février 2009, n° 07NT02137, M. L.*

--- - ---

### ➤ JURISPRUDENCES

#### *Une délégation de service sans avis préalable du CTP est illégale*



Les comités techniques paritaires (C.T.P.) rendent des avis sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités (article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) et statuent à ce titre sur les délégations de service.

Dans cette affaire, une communauté de communes confie à une association agréée la coordination de l'action sociale, éducative, culturelle et sportive, d'une part, et la gestion des centres de loisirs associés aux écoles et sans hébergement, d'autre part. Une délibération approuve, le 20 décembre 2002, une convention déléguant ces missions à l'A.D.A.S.E., association pour le développement des actions socio-éducatives, le 1er janvier 2003, et prévoit la mise à disposition de personnel territorial pour compléter les équipes d'animations.

**Faute de consultation préalable du CTP, la délibération est irrégulière.** Pourtant, sur son fondement, une autre délibération supprime un emploi d'éducateur des A.P.S. **La cour considère que la délibération supprimant l'emploi, en se fondant sur un autre acte réglementaire irrégulier, est elle-même illégale.**

*CA.A. de Bordeaux n° 07BX00247 du 16/12/2008*

--- - ---

Dans un arrêt en date du 23 septembre 2009, la Cour de cassation vient d'estimer que **la réalisation d'un tract par un salarié et sa distribution ne constituent pas une faute lorsque les termes, même vifs, critiques et ironiques, ne sont ni insultants ni diffamatoires et ne sont pas excessifs.** Par ailleurs, elle indique ensuite que **lorsque le salarié n'a commis aucun fait fautif dans le délai de deux mois avant l'engagement de la procédure disciplinaire et pendant celle-ci, les manquements antérieurs à ce délai reprochés au salarié sont prescrits.**

*Cour de cassation, Chambre sociale, 23 septembre 2009, N° de pourvoi : 08-42.201.*

# Vie des sections SAFPT

## Le Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale sur le terrain Communautaire

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre, la Section SAFPT de la CAD (Communauté d'agglomération Dracénoise) tient une permanence tous les mardis de 15 h 30 à 17 h 30, dans les locaux mis à sa disposition par la collectivité à la gare routière de Draguignan.

Contact par téléphone au 04 94 50 67 55  
ou par courriel à [safpt-cad@dracenie.com](mailto:safpt-cad@dracenie.com)



## AVIGNON : LES POLICIERS MUNICIPAUX OBTIENNENT DE NOMBREUSES AVANCEES

Après d'âpres négociations et une grève suivie par 98 % des agents de ce service, les policiers municipaux d'Avignon, épaulés par une intersyndicale CFDT - SAFPT- FO - CGT, ont obtenus une grande partie de leurs revendications, à savoir :



- Le retour des effectifs à 105 agents contre 97 actuellement.
- La mise en place d'un cahier des charges relatif à l'achat des matériels.
- La sécurisation des postes de police.
- La revalorisation de leur IAT.

Photo d'Angélique SUREL du Dauphiné Libéré édition du Vaucluse Matin

Ce dernier point a d'ailleurs été à l'origine du mouvement de grève entre le 30/11 et le 02/12. Cette action s'est terminée par la signature d'un protocole d'accord accordant, entre autre, aux policiers municipaux une majoration de la prime précitée. Celle-ci passant d'un coefficient de 0,39 à un coefficient 3 !!!

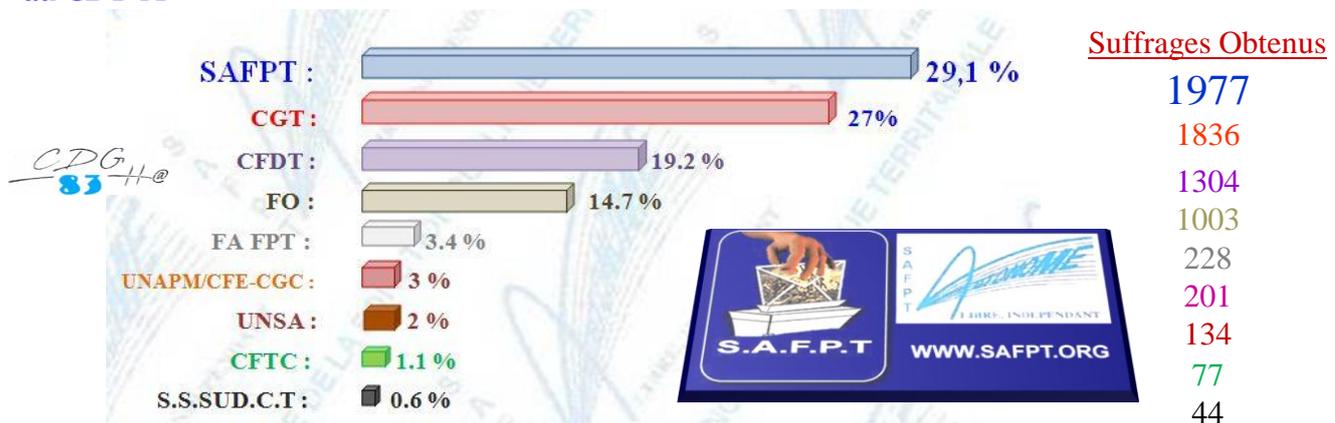
On ne peut donc que se féliciter de cette fin heureuse, facilitée par l'écoute de Madame le Maire ! Il est également important de noter la solidarité et la persévérance des agents de Police Municipale de cette commune qui ont, sans doute par leur mouvement de grève, largement contribué à la décision finale ...

A quand la même solidarité nationale pour faire valoir les revendications communes à tous les agents de la filière Sécurité ???.....

## SAFPT-UD-VAR. Mise au point suite à certaines informations

Elections Professionnelles de Novembre 2008 : les chiffres parlent d'eux-mêmes

Résultats obtenus par les syndicats aux Comités Techniques Paritaires des collectivités affiliées au CDG 83





# Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale

## Journée de Formation « statuts/carrières » dispensée par l'Institut d'Etudes et de Formation du S.A.F.P.T (IEF-SAFPT)

le 17 novembre 2009 à la Salle Polyvalente du  
Musée des ATP, située Rue Roumanille - 83300  
DRAGUIGNAN



Institut d'Etudes et de Formation Syndicale  
du Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale

81 Chemin d'Aussonne - 31700 BLAGNAC

[ief@safpt.org](mailto:ief@safpt.org)

8

### BULLETIN D'ADHESION

Je soussigné (e), nom et prénom.....

Adresse.....

Grade.....

Collectivité.....

Demande mon adhésion au  
SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (S.A.F.P.T)  
Siège National : 35 Rue Jules Verne - 83220 LE PRADET

à compter du.....

Je recevrai après paiement de ma cotisation une carte syndicale et les timbres correspondants aux mensualités payées ainsi que le journal syndical édité par le S.A.F.P.T.

Date ..... Signature

SAFPT NATIONAL : 35 RUE JULES VERNE - 83220 - LE PRADET

Tél : 04 94 14 31 04 - Mel : [sgn@safpt.org](mailto:sgn@safpt.org)

Publication Bimestrielle

Mise en pages : Thierry CAMILIERI